



**PRÉFET
DE L'AIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Service prévention des risques industriels, climat, air et énergie
Pôle risques sanitaires, sol et sous-sol

**Arrêté préfectoral fixant la composition de la commission de suivi de site
de stockage souterrain de gaz inflammables d'Étrez**

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-2, L. 125-2-1, R. 125-8-1 à R. 125-8-5 ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU le décret du 12 mars 1979 autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible en cavités salines dans la région d'Étrez ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 30 décembre 2009 prolongeant la concession de stockage souterrain de gaz naturel en cavités salines dite « d'Étrez », accordée à la société GDF Suez ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2011 autorisant l'amodiation des concessions de stockages souterrain d'Étrez détenues par GDF au profit de la société Storengy ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2013 modifié [fixant des prescriptions complémentaires à] l'autorisation d'exploiter de la société STORENGY à Étrez ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 février 2014 modifié portant création de la commission de suivi de site du stockage souterrain de gaz inflammables d'Étrez ;
- CONSIDÉRANT les demandes exprimées par les élus locaux et les riverains lors de la réunion de la commission de suivi du site du 5 novembre 2021 ;
- CONSIDÉRANT l'intérêt d'associer de manière permanente le service départemental d'incendie et de secours aux travaux de la commission ;
- SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La commission de suivi de site est composée des membres suivants, répartis en cinq collèges :

Collège « administrations de l'État »

- Le préfet de l'Ain ou son représentant ;
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- Le chef du service préfectoral en charge de la sécurité civile ou son représentant.

Collège « élus des collectivités territoriales »

- Le président du conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- Le maire de Bresse-Vallons ou son représentant ;
- Le maire de Marboz ou son représentant ;
- Le maire de Foissiat ou son représentant ;
- Le maire d'Attignat ou son représentant.

Collège « exploitants »

- Le directeur de la direction salins de Storengy France ou son représentant ;
- Le directeur du site de stockage souterrain d'Étrez de Storengy France ;
- Le cadre d'exploitation du site du stockage souterrain d'Étrez de Storengy France.

Collège « riverains »

- Le président de l'association « les riverains du stockage de gaz, site d'Étrez » ou son représentant ;
- M. Jean-Louis RENOUD ou sa suppléante, Mme Virginie TRIPOZ, riverains à Bresse-Vallons ;
- Mme Évelyne FAVRE ou son suppléant, M. Philippe MONBARBON, riverains à Marboz ;
- Mme Hélène PASTOR, riveraine à Foissiat, ou sa suppléante, Mme Pascaline DUC, riveraine à Bresse-Vallons ;
- M. Gérard BERTHIER ou son suppléant, M. Alain PALARD, riverains à Attignat.

Collège « salariés »

- Le secrétaire du CSE de la direction salins de Storengy France ou son suppléant ;
- Un membre du CSE de la direction salins de Storengy France, représentant du personnel, désigné par les représentants du personnel du CSE.

Sont par ailleurs nommés en tant que personnalités qualifiées :

- Le chef du groupement Bresse du service départemental d'incendie et de secours de l'Ain ;
- Le chef du bureau opérations et prévisions du groupement Bresse du service départemental d'incendie et de secours de l'Ain.

Article 2

La commission est présidée par le préfet de l'Ain ou son représentant.

Les personnalités qualifiées ne disposent pas de droit de vote lorsque la commission est amenée à exprimer un avis ou à prendre une décision.

Article 3

L'arrêté du 19 février 2014 modifié portant création de la commission de suivi de site du stockage souterrain de gaz inflammables d'Étrez est abrogé.

Article 4

Le directeur de cabinet du préfet de l'Ain et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée aux membres de la commission de suivi de site et qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Ain.

Bourg-en-Bresse, le 07 JAN. 2022

C. de la Notaire

